

## Directives du Programme de renouvellement et d'amélioration des troupeaux de bovins 2022-2023

### Objectif

L'objectif du programme est de faire croître, renouveler et améliorer le cheptel de vaches de boucherie du Nouveau-Brunswick.

### Niveaux d'aide

#### **Croissance de base de troupeau**

Les demandeurs seront admissibles à une aide financière de 300 \$ par génisse pleine conservée au-delà du taux de remplacement de 5 %. Le nombre de génisses admissibles sera déterminé à partir du nombre de vaches mures actuelles, soit des vaches ayant déjà eu au moins un veau. Les génisses admissibles sont celles qui dépassent la proportion de 5 % du nombre de vaches mures. Toutes les génisses retenues doivent être pleines ou doivent avoir mis bas une fois (génisses primipares). Une confirmation d'un vétérinaire est requise dans les deux cas. Les tests de gestation doivent être réalisés avant le 26 février 2023.

#### **Primes pour les tests génomiques**

Un montant de 100 \$ est accordé pour les génisses pleines ayant subi un test génomique, sur présentation des résultats joints à la demande de remboursement. On encourage les producteurs à tester les génisses avant la reproduction et d'utiliser les résultats des tests pour sélectionner le remplacement de bovins.

L'aide maximale accordée est de 3 000 \$ par ferme (primes comprises).

Les demandes seront traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds.

**La date limite pour présenter une demande est le 31 décembre 2022.**

**La date limite pour les demandes de remboursement est le 28 février 2023.**

## **Admissibilité des demandeurs**

Toute exploitation bovine est admissible aux incitatifs financiers si elle satisfait aux conditions suivantes :

- L'établissement où s'exercent les activités d'élevage doit être situé au Nouveau-Brunswick;
- Une personne représentant l'exploitation agricole à l'origine de la demande doit avoir atteint l'âge légal de 19 ans dans la province.
- Les demandeurs doivent se conformer à la *Loi sur l'élevage du bétail* ou avoir une demande de licence d'élevage de bétail ou de renouvellement d'une telle licence en voie de traitement. Si une demande de licence d'élevage de bétail ou de renouvellement d'une telle licence a été présentée, il faut consulter le registraire nommé en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail* pour s'assurer qu'il n'y a aucun empêchement majeur à la délivrance de cette licence;
- Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, députés de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent pas profiter du présent programme.
- Les demandeurs doivent être membres en règle de l'Association des éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick. Le formulaire d'enregistrement annuel du producteur doit être soumis.
- Les génisses pleines retenues doivent être gardées pendant au moins un an, sauf si elles sont réformées pour des raisons de santé ou de production.

## **Critères d'admissibilité**

- Toutes les génisses doivent être pleines ou doivent avoir mis bas une fois (génisses primipares). Une confirmation d'un vétérinaire est requise dans les deux cas). La date limite pour les tests de gestation et les demandes de remboursement est le 26 février 2023.
- Les numéros d'étiquettes d'oreille de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) seront requis.
- Le nombre de génisses en gestation admissibles sera basé sur le nombre actuel de vaches mures dans la ferme. Seules les génisses qui dépassent la proportion de 5 % du nombre de vaches mures donnent droit au paiement et le nombre maximal de génisses admissibles est de 10 par ferme.
- Toutes les fermes doivent disposer d'installations de manutention adéquates afin que le vétérinaire puisse vérifier l'état de gestation des génisses en toute sécurité.
- Les animaux laitiers ou de type laitier ne sont pas admissibles.

## **PROCESSUS DE DEMANDE ET ADMINISTRATION**

### **Durée du programme :**

Le cadre stratégique du Partenariat Canada/Nouveau-Brunswick pour l'agriculture est une initiative de cinq ans à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, qui se déroulera du 1er avril 2018 au 31 mars 2023, à moins d'avis contraire. Les demandes dans le cadre du programme seront reçues et examinées sur une base continue jusqu'à l'épuisement des fonds.

Les projets approuvés doivent être achevés au cours de l'année financière visée (soit du 1er avril au 31 mars). Les projets sur plusieurs années seront approuvés une année à la fois, puis réévalués en fonction des progrès. À moins d'avis écrit contraire, les coûts engagés avant l'approbation du projet par écrit ne seront pas admissibles au financement. Les demandeurs seront informés par écrit des décisions relatives aux projets. Le nom de l'agent de projet désigné sera indiqué dans chaque lettre d'offre.

### **Processus de demande :**

Les clients doivent remplir un formulaire de demande, y joindre toute documentation requise (comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme), puis soumettre le tout au bureau régional du Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) ou directement à l'administrateur du Partenariat canadien pour l'agriculture, Programmes financiers destinés à l'industrie, à la case postale 6 000, à Fredericton, N.-B., E3B 5H1, ou par courriel, à l'adresse [CAP.ADMIN@GNB.CA](mailto:CAP.ADMIN@GNB.CA).

### **Responsabilités du demandeur :**

Après l'approbation, le demandeur recevra une **lettre d'offre** dressant la liste des activités admissibles, de l'assistance offerte, ainsi que des modalités et conditions connexes. **La lettre d'offre doit être signée et retournée dans les 30 jours, sans quoi le financement sera annulé.**

Le demandeur doit accepter de donner accès à ses dossiers et locaux au personnel du MAAP et aux personnes autorisées par le MAAP, aux fins d'inspection, d'évaluation, de démonstration, de vérification et d'information du public; il doit aussi consentir à communiquer au MAAP toute l'information nécessaire à l'évaluation du projet, ainsi qu'apporter une contribution importante au projet. Les demandeurs retenus acceptent en outre de répondre à une enquête de suivi, par la poste, par téléphone ou par voie électronique, après l'achèvement du projet. L'information ainsi compilée servira à l'évaluation du programme et à l'élaboration de politiques.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent profiter du présent programme.

**Nouveaux exploitants :**

Les producteurs agricoles qui sont considérés comme de nouveaux exploitants sont admissibles à une contribution additionnelle de 10 %, à condition que la contribution n'excède pas les maximums établis pour chaque programme. La contribution totale provenant des gouvernements ne dépassera pas 100 % des coûts éligibles. Nouvel exploitant est défini comme une personne qui a déclaré un revenu agricole ou été propriétaire d'une ferme durant cinq ans ou moins. Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut demander de la documentation afin de déterminer l'admissibilité à titre de nouvel exploitant.

**Présentation d'une demande de remboursement :**

À la conclusion du projet, on doit transmettre à l'agent de projet désigné le formulaire de demande de remboursement rempli. Ce formulaire doit être accompagné de factures et preuves de paiement détaillées, qui peuvent comprendre les documents suivants : reçu original, image (recto verso) d'un spécimen de chèque ou relevé de transaction d'une institution financière. La demande de remboursement doit être signée et transmise avant la date limite indiquée dans la lettre d'offre. Les coûts répertoriés dans la demande doivent être approuvés et engagés dans les dates approuvées du projet, indiquées dans la lettre d'offre.

**Remboursements :**

Les remboursements seront versés au nom du demandeur, comme il est indiqué dans le formulaire de demande. On encourage les clients à demander le virement direct de fonds pour recevoir plus rapidement leur remboursement. Ils peuvent communiquer avec le Service des comptes créditeurs de Services Nouveau-Brunswick, ([http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services\\_gouvernementaux/marchepublics/content/depot\\_direct.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services_gouvernementaux/marchepublics/content/depot_direct.html)) ou leur agent de projet pour remplir le formulaire

**Relevé fiscal :**

Toute somme reçue par un client dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture est considérée comme un revenu imposable. Le MAAF délivrera au client le relevé fiscal approprié.

**Compensation :**

Tous les fonds admissibles au remboursement auprès du client seront d'abord déduits des sommes dues au gouvernement du Nouveau-Brunswick, le cas échéant, puis les fonds restants (le cas échéant) seront versés au client. Les fonds déduits de la dette en souffrance seront indiqués sur le relevé de compte du client.

**TVH :**

La tranche non remboursable de la TVH peut être considérée comme un coût admissible pour certaines organisations (p. ex., les organisations sans but lucratif). Les documents pertinents qui montrent l'admissibilité du demandeur au remboursement de la TVH doivent être fournis au moment de la demande. Tout montant de remboursement de la TVH demandé doit être inclus dans la demande de projet.

**Transactions sans lien de dépendance :**

À moins d'indication contraire dans les lignes directrices du programme, aucune entreprise de laquelle des biens et services sont achetés ne doit avoir de lien de dépendance avec le demandeur. Une personne ou une entité sont considérées comme étant sans lien de dépendance si elles n'ont pas de lien de parenté avec le demandeur, si elles n'ont aucune affiliation avec une autre personne de l'entreprise du demandeur et si elles ne sont pas dirigées par une autre personne de l'entreprise du demandeur. Les personnes ayant un lien de parenté sont les personnes ayant des liens de sang ou des liens par le mariage, l'union de fait ou l'adoption.

**Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches se réserve le droit de mettre fin à l'initiative ou de modifier ces lignes directrices en tout temps, sans préavis.**